

<https://www.aefinfo.fr/depeche/712379-concertation-sur-l-autorite-a-l-ecole-quel-est-le-cad...>

Antonin Gouze

5 min read

Concertation sur l'autorité à l'école : quel est le cadre actuel des punitions dans le premier degré ?

"Harmoniser dans toutes les écoles les punitions scolaires" est l'une des propositions formulées par Nicole Belloubet dans le cadre de la concertation sur "l'autorité à l'école", lancée le 3 mai 2024. Les textes qui encadrent actuellement les punitions dans le premier degré laissent en effet une grande autonomie aux établissements. Le Snuipp-FSU juge "illusoire" et "non pertinent d'avoir des punitions scolaires codifiées" à l'échelle nationale. L'organisation craint aussi que le gouvernement souhaite "faciliter les exclusions d'élèves" au détriment de leur meilleur "accompagnement".



La circulaire de juillet 2014 encadrant les punitions dans le premier degré précise qu'une punition "doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque

situation". Shutterstock - Suzanne Tucker

C'est dans le "canevas" communiqué par le MENJ aux acteurs de l'Éducation nationale dans le cadre de la concertation sur "l'autorité à l'école", lancée le 3 mai 2024 ([lire sur AEF info](#)), que Nicole Belloubet a proposé "d'harmoniser dans toutes les écoles et de rendre plus cohérentes les 'punitions scolaires' prononcées en classe au travers d'un règlement intérieur type" ([lire sur AEF info](#)).

Mais que recouvre exactement cette volonté d'harmonisation ? Et quel est le cadre des punitions scolaires actuellement en vigueur dans le premier degré à l'Éducation nationale ?

"Chaque établissement n'a pas la même gestion du climat scolaire" (Guislaine David, Snuipp-FSU)

"Nous avons été surpris par les termes 'd'harmonisation des punitions' employés par la ministre, car il n'existe aucun texte officiel concernant une telle 'harmonisation' des punitions pour le premier degré, et le MENJ ne nous a donné aucune précision à ce sujet lorsque nous l'avons sollicité", déplore auprès d'AEF info Guislaine David, co-secrétaire générale et porte-parole du Snuipp-FSU, premier syndicat des professeurs des écoles.

Malgré cette absence de précisions quant à cette possible harmonisation, la responsable syndicale tient à rappeler que "chaque cas est différent" et que "chaque établissement n'a pas la même gestion du climat scolaire". Selon elle, il n'est "pas pertinent d'avoir des punitions scolaires codifiées". "Il est illusoire de penser que cette 'harmonisation' va fonctionner pour faire face aux problèmes d'autorité", poursuit Guislaine David : "c'est un élément de communication politique".

Selon [une circulaire](#) du 9 juillet 2014, le règlement intérieur de l'école "comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement". Chaque école est donc libre de définir les réprimandes et punitions qu'elle souhaite appliquer.

Pour Guislaine David, "l'emploi même du terme 'punition' est obsolète dans le monde de l'enseignement aujourd'hui. Les études montrent que ce ne sont pas les moyens les plus

efficaces pour prendre en charge un enfant violent. La sanction doit toujours être éducative pour que l'enfant la comprenne et s'engage dans une réflexion. La France est l'un des pays qui pratique le plus les punitions, sans que le climat scolaire y soit le meilleur". La circulaire du 9 juillet 2014 va d'ailleurs dans ce sens, et précise que "le recours à ces mesures [des punitions ou des réprimandes] doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation".

La crainte d'exclusions facilitées en primaire

En plus de cette "harmonisation" du régime de punitions scolaires, le Snuipp-FSU craint que la volonté de Gabriel Attal d'instaurer "des commissions éducatives dès l'école primaire avec des sanctions adaptées à l'école primaire" ([lire sur AEF info](#)) n'aboutisse "à faciliter encore davantage l'exclusion d'élèves", dans la lignée d'un décret publié en août 2023 et en vigueur depuis septembre 2023 ([lire sur AEF info](#)). Ce dernier prévoit, lorsque le comportement d'un élève "fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves de l'école", que le directeur de l'école puisse, "à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours", voire "saisir le DASEN pour demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école".

Or pour Guislaine David, "l'exclusion n'est pas la solution : pour prendre en charge ces élèves, l'équipe éducative essaye de mettre en place un accompagnement par des personnels dédiés (PsyEN, intervenants, enseignants, assistants sociaux), mais qui manquent dans les écoles". C'est ce que prône la circulaire du 9 juillet 2014, qui souligne que la situation d'un élève perturbateur "doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative" et que "le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées".

Enfin, la secrétaire générale du Snuipp met en garde sur le fait que "des élèves exclus mais non-accompagnés vont continuer à poser des problèmes dans d'autres établissements". Dans cet esprit, la circulaire de 2014 souligne "qu'après l'admission de l'élève dans sa nouvelle école, le directeur d'école veille à mettre en place un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l'élève au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours."